

Distr. générale
17 février 2010
Français
Original: anglais

Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne les 27 et 29 janvier 2010

I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est félicitée des résultats des consultations d'experts gouvernementaux tenues durant sa quatrième session, a rappelé la Convention contre la criminalité transnationale organisée¹ et, notamment, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² et d'autres instruments internationaux pertinents et a souligné la nécessité de continuer d'œuvrer à une approche globale et coordonnée du problème de la traite des personnes au moyen de mécanismes nationaux, régionaux et internationaux adaptés. Dans cette même décision, la Conférence a affirmé que son but principal était d'améliorer la capacité des États parties en matière de lutte contre la traite des personnes et les a exhorté à continuer de renforcer leurs législations et politiques nationales en vue de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes. La Conférence a encouragé les États Membres à continuer de renforcer leurs politiques nationales et leur coopération avec le système des Nations Unies en vue de lutter contre la traite des êtres humains.

2. Dans sa décision 4/4, la Conférence a décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail à composition non limitée que présiderait un membre du Bureau, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes.

3. Toujours dans cette décision, la Conférence a décidé que le groupe de travail se réunirait durant sa cinquième session et tiendrait au moins une réunion intersessions avant cette session. La Conférence a prié le Secrétariat d'aider le groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches et d'informer ce dernier des

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.



activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), y compris de son rôle de coordination pour le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, et de la coordination avec les secrétariats des organisations internationales et régionales concernées, pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

4. Dans cette décision encore, la Conférence a également décidé que le Président du groupe de travail lui soumettrait un rapport sur les activités du groupe, et de faire le point sur l'efficacité de ce dernier et de se prononcer sur son avenir à sa sixième session, en 2012.

5. Le Groupe de travail sur la traite des personnes s'est réuni à Vienne les 14 et 15 avril 2009. À cette réunion, il est convenu que, sous réserve de la disponibilité de ressources et de l'intérêt des États, il pourrait utilement tenir une autre réunion avant la cinquième session de la Conférence.

II. Recommandations adoptées par le Groupe de travail

6. Le Groupe de travail sur la traite des personnes, créé conformément à la décision 4/4 de la Conférence, a adopté les recommandations ci-dessous pour examen par la Conférence à sa cinquième session.

7. La Présidente a informé le Groupe de travail que ses recommandations, dont il avait débattu de façon approfondie et qu'il avait adoptées, et les chapitres III et IV de son rapport seraient présentés à la Conférence à sa cinquième session, de même que le rapport sur la réunion qu'il avait tenue les 14 et 15 avril 2009 (CTOC/COP/WG.4/2009/2).

A. Application, y compris aux niveaux national et régional, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Recommandations générales

8. Les États parties devraient faire un meilleur usage des outils et supports mis au point par l'UNODC et d'autres organismes, tels que les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³, qui ont été élaborés pour faciliter l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

2. Victimes de la traite

9. Pour ce qui est de l'élaboration d'une réponse globale et multidimensionnelle à la traite des personnes, les États parties devraient adopter une approche centrée sur les victimes, prenant pleinement en compte les droits de ces dernières.

³ E/2002/68/Add.1.

10. Les États parties devraient envisager de définir des orientations à l'intention des agents des services de détection et de répression sur les réponses à la traite des personnes qui tiennent compte des spécificités culturelles, y compris les normes et procédures pour identifier et interroger les victimes et les méthodes visant à leur faire connaître leurs droits.

11. Les États parties devraient reconnaître le rôle important que joue la société civile dans la lutte contre la traite et s'employer à l'intégrer au mieux dans les stratégies nationales, régionales et internationales visant à prévenir le phénomène et à assurer soins et protection aux victimes en conformité avec la réglementation nationale.

12. Les États parties devraient envisager de fournir, le cas échéant, une assistance juridique, médicale et sociale à toutes les victimes potentielles de la traite, notamment une assistance juridique et une représentation en justice à toutes les victimes mineures de la traite, conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes.

3. Réponse de la justice pénale à la traite des personnes

13. Vu le faible taux des condamnations pour traite des personnes dans le monde, signalées dans le *Rapport mondial sur la traite des personnes* publié en 2009 par l'UNODC, les États parties devraient renforcer leurs capacités à enquêter et à poursuivre les infractions de traite des personnes, notamment en recourant rapidement à des techniques d'enquêtes financières, à des techniques d'enquêtes spéciales et à d'autres outils utilisés pour lutter contre d'autres formes de criminalité organisée.

14. Les États parties devraient renforcer l'action de la justice pénale aux frontières par le biais d'enquêtes conjointes, de l'échange d'informations et de la confiscation des avoirs, en conformité avec leur législation nationale.

4. Coordination

15. Les États parties devraient tenir compte des recommandations figurant dans le paragraphe 17 du rapport de la réunion du Groupe de travail qui s'est tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009⁴, et mettre en place des mécanismes nationaux de coordination, également en matière d'enquêtes et de poursuites.

16. S'agissant de la coordination, les États parties devraient redoubler d'efforts pour renforcer l'action de la justice pénale aux frontières, notamment, le cas échéant, en recourant davantage à des enquêtes conjointes, en utilisant des techniques d'enquêtes spéciales, en encourageant l'échange d'informations et le transfert de connaissances sur l'utilisation de ces méthodes

17. Les États devraient faire de l'exploitation des résultats des enquêtes conjointes un moyen pratique d'offrir une assistance technique aux autres États et de renforcer une réponse de la justice pénale transnationale à la traite des personnes. En particulier, les opérations conjointes devraient être organisées entre les pays d'origine et les pays de destination.

⁴ CTOC/COP/WG.4/2009/2.

5. Partenariats

18. Les États parties devraient reconnaître qu'il est important de développer des partenariats à l'intérieur et hors de leur territoire, et ne pas perdre de vue le rôle essentiel que joue la société civile en s'associant aux organismes publics à tous les niveaux.

19. Les États parties sont encouragés à entrer en partenariat avec le secteur privé dans le cadre de leurs efforts de lutte contre la traite des personnes.

6. Formation

20. S'agissant des programmes de formation, les États parties devraient y faire participer tous les acteurs: agents des services de détection et de répression, prestataires de services aux victimes, procureurs, juges et représentants consulaires.

21. En outre, pour tenir compte des outils et des supports mis au point au niveau mondial par l'UNODC, les États parties sont encouragés à élaborer des supports didactiques adaptés à leur pays, au besoin avec l'assistance technique de l'UNODC.

22. Pour donner suite à la recommandation 19 du rapport de la réunion de 2009 du Groupe de travail⁵, l'UNODC devrait continuer à fournir une assistance technique, sur demande, pour aider à améliorer la coordination et la coopération régionales, notamment en renforçant les capacités des États et des régions.

7. Recherche

23. Dans le domaine de la recherche, la Conférence devrait demander à l'UNODC de poursuivre la compilation et la production régulière du Rapport mondial sur la traite des personnes, notamment par l'intermédiaire d'une base de données informatique alimentée grâce à la communication régulière d'informations nationales. La Conférence devrait également envisager de demander à l'UNODC de compiler les bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre la traite des personnes, notamment dans le domaine des poursuites et de la protection des victimes.

24. Les États parties devraient, pour donner suite aux recommandations figurant dans le paragraphe 18 de la réunion de 2009 du Groupe de travail⁶, envisager de renforcer la recherche sur toutes les formes de traite des personnes, notamment sur l'exploitation du travail.

25. Les États parties devraient encourager la recherche sur les caractéristiques de l'infraction de traite des personnes, la mise au point de typologies et des analyses sur les méthodologies et les auteurs de cette infraction.

26. L'UNODC devrait continuer de fournir une assistance technique à la demande des États Membres afin d'améliorer la collecte des données sur la traite des personnes.

27. Les États Membres devraient envisager de mener des recherches sur les facteurs qui font que des circonstances, lieux, communautés, pays ou régions sont plus susceptibles que d'autres d'être le lieu d'origine, de transit ou de destination de

⁵ CTOC/COP/WG.4/2009/2.

⁶ CTOC/COP/WG.4/2009/2.

la traite des personnes. Ils devraient également envisager d'approfondir les recherches sur les facteurs socioéconomiques et leur influence sur les marchés de la traite, en particulier sur la demande.

8. Examen

28. Les États parties devraient suivre et évaluer les résultats et l'impact des mesures mises en œuvre au niveau national. Les États Membres devraient créer un mécanisme indépendant (rapporteur national ou comité national) pour entreprendre ce type de suivi et d'évaluation et formuler des recommandations sur l'action à mener au niveau national.

29. Conformément à la recommandation du Groupe d'experts sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence devrait créer un groupe de travail à composition non limitée sur l'application de la Convention et de ses Protocoles en vue d'étudier les options concernant un mécanisme approprié et efficace capable d'aider la Conférence à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et ce dès que possible, en prenant en considération l'importance de la question pour tous les États Membres.

30. Pour éviter tout double emploi, les États parties devraient tirer parti des expériences régionales existantes.

B. Précisions sur les concepts de base du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Précisions sur les concepts relatifs à la traite des personnes

31. En ce qui concerne les concepts du Protocole relatif à la traite des personnes pour lesquels les États souhaiteraient obtenir des précisions:

a) La Conférence devrait donner aux États parties des indications sur ces concepts;

b) Conformément aux recommandations figurant au paragraphe 7 du rapport de la réunion de 2009 du Groupe de travail (CTOC/COP/W.4/2009/2), le Secrétariat devrait, en consultation avec les États parties, préparer des documents pour aider les agents du système de justice pénale dans la procédure pénale, notamment pour les questions de consentement; d'hébergement, d'accueil et de transport; d'abus d'une situation de vulnérabilité; d'exploitation; et de transnationalité. En outre, le Secrétariat devrait s'assurer que les nouveaux concepts sont tous intégrés dans les outils et supports existants.

32. Lorsqu'ils appliquent la définition de la traite des personnes donnée par le Protocole, les États parties devraient veiller à ce que:

a) Lorsqu'il y a recours à la tromperie, à la contrainte ou à d'autres moyens visés à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole, le consentement de la victime ne soit pas pris en compte dans l'établissement de l'infraction de traite des personnes;

b) L'infraction de traite des personnes puisse être établie avant même qu'un acte d'exploitation ne survienne.

33. Conformément à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole, les États parties devraient accorder une attention particulière aux actes constitutifs de la traite (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes) et reconnaître que l'existence de l'un de ces actes peut signifier qu'une infraction de traite a été commise, même en l'absence de transit ou de transport.

2. Mise en œuvre au niveau national du Protocole relatif à la traite des personnes

34. S'agissant de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties devraient interpréter le Protocole dans le contexte de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

35. Sachant que le Protocole ne donne pas de dispositions législatives types, les États parties devraient élaborer leur législation nationale conformément à leur situation interne.

3. Témoignage des victimes-témoins

36. Les États parties devraient reconnaître l'importance de la coopération volontaire des victimes-témoins dans les condamnations pour infraction de traite des personnes. Conformément à l'article 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les États parties devraient adopter des mesures afin de protéger les victimes, indépendamment de leur coopération avec les autorités du système de justice pénale. L'assistance doit être garantie même si la victime ne souhaite pas témoigner.

37. Les États parties peuvent recourir aux dispositions figurant dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 26 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour recueillir le témoignage de membres d'organisations criminelles dans le cadre des enquêtes et des démarches entreprises dans des cas de traite aux fins de poursuivre d'autres membres de l'organisation.

C. Bonnes pratiques et outils pour décourager la demande de services relevant de l'exploitation

1. Recommandations générales

38. Les États parties sont encouragés à considérer les questions relatives à l'offre et à la demande comme interdépendantes et, pour faire face aux deux phénomènes, ils devraient adopter une approche globale dans leur action contre la traite des êtres humains.

39. Les États parties devraient considérer que la réduction de la demande de services relevant de l'exploitation exige une action intégrée et coordonnée.

40. Les États parties devraient élaborer des réponses face à la demande de tous les types de services, notamment, mais non exclusivement, de services sexuels, là où les victimes de la traite se retrouvent en proie à l'exploitation.

41. Pour donner suite aux recommandations figurant au paragraphe 11 du rapport de la réunion de 2009 du Groupe de travail⁷ et pour décourager avec plus de fermeté la demande de biens et de services produits par des victimes de la traite, les États parties devraient envisager d'adopter des mesures visant à décourager l'utilisation de ces biens et services.

42. La Conférence devrait poursuivre l'examen de la demande de services relevant de l'exploitation en relation avec la traite des personnes, en conservant le point correspondant à l'ordre du jour.

2. Sensibilisation

43. Les États parties devraient mettre en œuvre, à l'intention des employeurs et des consommateurs, des initiatives de sensibilisation visant à rendre l'utilisation de biens et services fournis dans des conditions d'exploitation socialement inacceptables.

44. Les États parties devraient envisager d'adopter et de renforcer les pratiques visant à décourager la demande de services d'exploitation, notamment des mesures pour réglementer et enregistrer les organismes privés de recrutement et leur octroyer des licences; amener les employeurs à faire en sorte que leurs chaînes d'approvisionnement ne soient pas touchées par la traite des êtres humains; faire appliquer des normes du travail grâce aux inspections du travail et d'autres moyens appropriés; faire appliquer des réglementations du travail; améliorer la protection des droits des travailleurs migrants; et/ou incriminer l'utilisation des services des victimes de la traite.

3. Recherche et collecte de données

45. En ce qui concerne la recherche sur la demande des services et des produits des victimes de la traite, les États parties devraient envisager de collecter des données pertinentes, notamment sur les facteurs socioéconomiques favorisant la demande et sur les consommateurs des biens et services fournis par ces victimes, désagrégées selon la forme d'exploitation, par exemple, l'exploitation par le travail, l'exploitation sexuelle ou la traite des personnes en vue du prélèvement d'organes et le commerce illicite des organes.

46. Les États parties sont encouragés à partager les informations relatives à l'impact qu'une législation incriminant, dépénalisant ou légalisant la prostitution a sur la traite des êtres humains.

4. Assistance technique

47. Le Secrétariat devrait compiler et diffuser des exemples de bonnes pratiques pour faire face à la demande de services d'exploitation, effectuer des recherches sur toutes les formes d'exploitation et les facteurs qui sous-tendent la demande et adopter des mesures pour sensibiliser le public aux produits et aux services du travail forcé et d'autres formes d'exploitation. Pour faciliter ce processus, les États parties devraient fournir de tels exemples au Secrétariat.

⁷ CTOC/COP/WG.4/2009/2.

48. Les États parties devraient mener des campagnes ciblées à l'intention des victimes potentielles de la traite au sein de groupes et de régions vulnérables, et à l'intention des utilisateurs potentiels de biens ou de services fournis par les victimes de la traite, afin de sensibiliser le public à l'illégalité des actes commis par les trafiquants et à la nature criminelle de la traite des êtres humains.

49. Les États parties devraient faire en sorte que les stratégies de réduction de la demande comportent la formation de tous les secteurs concernés de la société.

D. Non-sanction et non-poursuite des personnes victimes de la traite: approches administrative et judiciaire des infractions commises pendant le processus de traite

1. Application

50. En ce qui concerne la non-sanction et la non-poursuite des personnes victimes de la traite, le Groupe de travail a réaffirmé que les États parties devraient appliquer les recommandations figurant dans le paragraphe 12 du rapport de la réunion de 2009 du Groupe de travail⁸ ⁹.

51. Les États parties devraient veiller à ce que les dispositions relatives à la non-sanction et la non-poursuite des victimes de la traite contenues dans la législation, les directives, la réglementation, les préambules et autres instruments nationaux soient clairement énoncées. Ce faisant, les États parties sont encouragés à utiliser les outils d'assistance technique tels que la Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes¹⁰ et les Principes et les directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que toutes les autres normes et directives régionales.

2. Soutien aux victimes, notamment lors de la procédure judiciaire

52. Les États parties devraient respecter les normes relatives aux droits de l'homme dans toutes les mesures prises à l'égard des victimes de la traite.

53. Les États parties devraient veiller à ce que les actes et les procédures de leurs systèmes de justice pénale n'entraînent pas une victimisation secondaire¹¹.

54. Les États parties devraient reconnaître et faciliter le rôle important de la société civile dans la protection et l'assistance aux victimes ainsi que dans l'appui à la procédure judiciaire.

55. Les États parties devraient fournir aux praticiens de la justice pénale, notamment aux agents de détection et de répression et aux procureurs, une formation spécialisée sur la traite des personnes et les violations des droits de l'homme que les victimes ont pu subir, et devraient faire participer les juges. La

⁸ CTOC/COP/WG.4/2009/2.

⁹ Pour la discussion du Groupe de travail sur cette recommandation, voir par. 109 ci-dessous.

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.11.

¹¹ Selon la Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes, le terme "victimisation secondaire" s'entend d'une victimisation qui ne résulte pas directement d'un acte criminel mais de la réaction d'institutions et de particuliers envers la victime.

Conférence devrait envisager de demander à l'UNODC de continuer de fournir aux États, à leur demande, une assistance technique pour former les praticiens de la justice pénale.

56. Les États parties devraient s'attacher à garantir la disponibilité d'un fonds de compensation ou d'un mécanisme similaire pour les victimes des crimes et notamment de la traite.

3. Assistance technique

57. Le Secrétariat devrait compiler et diffuser:

a) Les bonnes pratiques concernant les dispositions relatives à la non-sanction et non-poursuite des victimes dans la législation nationale sur la traite des personnes;

b) Les meilleures pratiques en matière d'identification, de protection et d'assistance aux victimes.

58. Pour appuyer ce processus, les États parties devraient fournir au Secrétariat des informations sur les pratiques nationales afin que les autres États puissent profiter de leurs expériences.

E. Bonnes pratiques et outils de gestion des cas à l'intention notamment des services de détection et de répression de première ligne, pour lutter contre la traite des personnes

1. Recommandations générales

59. Les États parties devraient s'assurer que les approches de gestion des cas couvrent toutes les phases de la procédure judiciaire liées à la traite des personnes, et incluent un suivi adéquat, de l'interception à la réintégration. Les États parties devraient s'assurer que les systèmes de gestion des cas sont fondés sur la connaissance en réexaminant régulièrement les processus afin de tenir compte de l'évolution de la situation et des circonstances.

60. Les États parties devraient prendre des mesures afin de s'assurer que les actions de lutte contre la traite sont coordonnées et cohérentes à tous les niveaux.

2. Formation

61. Les États parties devraient s'assurer que le personnel spécialisé dans les agences de détection et de répression et les autres services du système de justice pénale a reçu la formation et le soutien nécessaires, notamment l'aide psychologique, le cas échéant.

62. Les États parties devraient veiller à ce que les praticiens de la justice pénale reçoivent une formation spéciale. Cette formation devrait également s'étendre à tout le personnel judiciaire et aux prestataires des services aux victimes, et inclure une sensibilisation au traumatisme ainsi qu'une prise en compte des facteurs tels que le sexe, l'âge, les origines culturelles et autres.

3. Renforcement des capacités

63. La Conférence devrait examiner l'opportunité de demander à l'UNODC de recueillir les meilleures pratiques de gestion des affaires de traite qui incorporent une approche coopérative entre les organismes de détection et de répression et les autres services spécialisés tels que les prestataires de services aux victimes pour fournir, entre autres, des procédures et des politiques claires et des accords écrits afin d'éviter les retards et la victimisation secondaire des victimes de la traite; d'incorporer une approche tenant compte du sexe, de l'âge et des spécificités culturelles, qui réponde également aux besoins particuliers des enfants; une aide linguistique pour les victimes potentielles, du point d'interception jusqu'au point de réintégration; et une assistance sanitaire et psychologique en fonction des défis particuliers auxquels font face les victimes de la traite.

64. Le Secrétariat devrait envisager de dresser une liste des experts onusiens et des formations offertes pour lutter contre la traite afin de seconder les États parties dans les efforts qu'ils entreprennent pour former les praticiens de la justice pénale.

65. Le Secrétariat devrait, sur demande des États parties, les aider à accroître leur capacité de collecte, d'analyse et de partage des données sur la situation de la traite et des réponses qui y sont apportées.

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

66. Le Groupe de travail a tenu sa réunion à Vienne du 27 au 29 janvier 2010. La présidente, M^{me} Dominika Krois (Pologne), a ouvert la réunion.

B. Adoption de l'ordre du jour

67. Le 27 janvier, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Application, y compris aux niveaux national et régional, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
3. Analyse des concepts de base du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
4. Bonnes pratiques et outils pour décourager la demande de services relevant de l'exploitation.

5. Non-sanction et non-poursuite des personnes victimes de la traite: approches administrative et judiciaire des infractions commises pendant le processus de traite.
6. Bonnes pratiques et outils de gestion des cas à l'intention notamment des services de détection et de répression de première ligne, pour lutter contre la traite des personnes.
7. Autres questions.
8. Adoption du rapport.

C. Participation

68. Les États parties suivants au Protocole relatif à la traite des personnes étaient représentés à la réunion du Groupe de travail: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

69. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie au Protocole relatif à la traite, était également représentée à la réunion.

70. Les États signataires suivants du Protocole relatif à la traite des personnes étaient représentés par des observateurs: Grèce, Inde, Irlande, Japon, République tchèque, Saint-Marin et Thaïlande.

71. Les États ci-après, qui ne sont ni signataires ni parties au Protocole relatif à la traite des personnes, étaient représentés par des observateurs: Andorre, Angola, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Iran (République islamique d'), Pakistan, Saint-Siège, Singapour, Soudan, Viet Nam et Yémen.

72. La Palestine, ayant une mission permanente d'observation, était représentée.

73. Les entités suivantes du système des Nations Unies étaient représentées par des observateurs: Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

74. Les organisations intergouvernementales suivantes ayant des bureaux permanents d'observation, étaient représentées par des observateurs: Centre international pour le développement des politiques migratoires, Ligue des États arabes, Organisation internationale pour les migrations et Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique.

75. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un statut d'observateur permanent, était représenté.

76. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Conseil de l'Union européenne, Eurojust, Frontex, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation des États américains et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

IV. Résumé des délibérations

A. Application, y compris aux niveaux national et régional, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

77. Le 27 janvier, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour portant sur l'examen des moyens de faciliter et d'améliorer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

78. Pour l'examen du point 2 de l'ordre du jour, le Groupe de travail était saisi du rapport de la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009 (CTOC/COP/WG.4/2009/2).

79. Le Groupe de travail a entendu des déclarations des représentants des États suivants: Colombie, Azerbaïdjan, Argentine, Bélarus, Monténégro, Pays-Bas, Namibie, Panama, Philippines, Autriche, États-Unis d'Amérique, Canada, Israël, Koweït, Norvège, Égypte, Belgique, Indonésie, Qatar, Liban, Estonie, Fédération de Russie, Algérie, Chili, Pérou, Émirats arabes unis et Brésil. Le représentant de l'Union européenne a également fait une déclaration. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Chine, de l'Inde, du Pakistan, de la République islamique d'Iran et de la Thaïlande.

80. Les orateurs ont abordé les points suivants: le fait que l'absence de législation consacrée à la traite des personnes complique la lutte contre ce fléau; les difficultés que pose la transposition du Protocole relatif à la traite des personnes dans le droit national en matière de définitions et une compréhension erronée de la définition de la traite des personnes; les difficultés auxquelles se heurte la coopération internationale en raison des différentes conceptions de la traite des personnes; la pertinence des approches multidisciplinaires tendant à ce que la lutte contre la traite soit coordonnée par une institution spécialisée, de manière à faciliter la coordination et à éviter les chevauchements d'activités; la nécessité d'identifier des liens entre la criminalité transnationale organisée et la traite des personnes; l'examen de la mise en œuvre; la nécessité de mettre l'accent sur la protection des victimes pour donner effet au Protocole relatif à la traite des personnes et donner aux victimes les moyens d'être entendues comme témoins dans la procédure de justice pénale.

81. La Présidente a informé le Groupe de travail que depuis la tenue de la quatrième session de la Conférence en octobre 2008, 11 autres États avaient adhéré au Protocole relatif à la traite des personnes: Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Luxembourg, Malaisie, Qatar, République arabe syrienne, Tchad, Timor-Leste et Togo. Ces adhésions avaient porté le nombre total d'États parties au Protocole à 135. Au cours de la réunion, il a été annoncé que la Chine avait pris les mesures nécessaires sur le plan national et qu'elle engagerait bientôt la procédure officielle pour adhérer au Protocole.

82. Le fonctionnaire chargé du Groupe de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants de l'UNODC a fait part au Groupe de travail de certains des développements les plus récents des travaux de l'Organisation concernant l'application du Protocole relatif à la traite des personnes. L'UNODC exécutait actuellement des projets dans plus de 80 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe centrale et orientale, du Moyen-Orient et d'Amérique latine. Il travaillait en étroite collaboration avec les autorités nationales pour mettre au point des politiques et des plans d'action contre la traite des personnes et mettre en place l'infrastructure nécessaire. Ces travaux comprenaient notamment le lancement du Cadre international d'action pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes à New York le 9 octobre 2009. Ce cadre d'action, élaboré par un large éventail de partenaires de la lutte contre la traite¹², est un outil d'assistance technique spécialement conçu pour aider les États parties à prendre des mesures concrètes pour faciliter l'application du Protocole relatif à la traite des personnes. En ce qui concerne la collecte de données et les recherches portant sur ces données, le Groupe de travail a été informé que la deuxième édition du référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes¹³ avait été publiée en octobre 2008. Le référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants de l'UNODC avait également été achevé et serait publié à la cinquième session de la Conférence des Parties en octobre 2010. Des progrès ont été accomplis dans la mise au point d'un logiciel complet visant à recueillir des informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles et de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁴. En matière de coopération internationale, le Groupe de travail a également été informé des activités dans le domaine de la coopération judiciaire internationale, en particulier des initiatives de l'UNODC concernant la formation des autorités nationales, juges, procureurs et autres personnes à l'utilisation des mécanismes de la Convention contre la

¹² Anti-Slavery International, Centre d'intervention pour les victimes de la traite des femmes, Conseil de l'Europe, Division de la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales (UNDAW/DESA), Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Intervention Centre for Victims of Trafficking in Women (LEFOE-IBF), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), Johns Hopkins University School of Advanced International Studies, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), Organisation internationale du Travail (ILO), Organisation internationale pour les migrations (IOM), Organisation des États américains (OEA), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Réseau contre la prostitution enfantine, la pornographie enfantine et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT), Terre des Hommes International Federation et The Protection Project.

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.V.14.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12349, n° 42146.

criminalité organisée et des outils de l'UNODC pour l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération aux fins de confiscation. S'agissant de l'assistance législative, la Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes a été achevée. Cet outil vise à faciliter et à systématiser la fourniture d'une assistance législative par l'UNODC ainsi qu'à faciliter l'examen et la mise à niveau de la législation existante des États. Dans ce cadre, il a également été fait référence à l'élaboration d'une loi type contre le trafic illicite de migrants, qui devrait être bientôt finalisée.

83. Concernant le principal mandat de l'UNODC, qui est de renforcer la capacité de la justice pénale, un manuel de formation avancée pour les praticiens de la justice pénale luttant contre la traite des personnes est désormais disponible. Le manuel a été lancé simultanément à Bangkok (Thaïlande) par l'ambassadeur itinérant des États-Unis, M. Luis C. de Baca du Bureau chargé de suivre et de combattre la traite des personnes (Département d'État américain), et sur le site Web de l'UNODC. L'UNODC a également publié un Manuel de formation à l'usage des agents de détection et de répression et des procureurs sur la lutte contre le trafic illicite de migrants. En marge de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, l'UNODC et Transparency International ont produit conjointement une étude analytique sur le rôle de la corruption dans la traite des personnes. L'UNODC a également lancé une "trousse de premiers secours" pour la détection des cas de traite des personnes et pour fournir une assistance aux victimes d'une telle traite, disponible dans les six langues officielles de l'ONU sur son site Web. En liaison avec la question de la protection et du soutien aux victimes, le Groupe de travail a été informé qu'une approche centrée sur les victimes était préconisée dans le cadre des 26 projets d'assistance technique menés par l'UNODC sur la traite des personnes. Le Groupe de travail a également été informé des activités de l'UNODC sur la prévention et la sensibilisation et, à cet égard, il a été indiqué que l'UNODC avait lancé la campagne Cœur bleu contre la traite des êtres humains et réalisé un film intitulé "Affected for Life". Le film, qui peut être téléchargé sur le site Web de l'UNODC, est destiné à être utilisé pour la formation des praticiens de la justice pénale et d'autres spécialistes et pour la sensibilisation de façon générale.

84. Il a été fait mention d'une conférence accueillie par Son Altesse Sheikha Sabeeka Bint Ibrahim Al-Khalifa du Bahreïn intitulée "Human Trafficking at the Crossroads", qui s'était tenue à Manama les 2 et 3 mars 2009, et d'un forum international de haut niveau qui s'était tenu en Bulgarie en mai 2009. Le Groupe de travail a été informé que l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre de UN.GIFT et du Pacte mondial (réseau auquel participent des gouvernements, des sociétés et l'ONU), avait réalisé une enquête exploratoire ciblant les entreprises pour évaluer leur niveau de sensibilisation et de connaissances concernant les moyens par lesquels la traite des personnes influait sur les chaînes d'approvisionnement. Il a également été fait référence au lancement par l'UNODC (dans le cadre de UN.GIFT) et l'Union interparlementaire d'un manuel intitulé "*Combattre la traite des personnes: Guide à l'usage des parlementaires*"¹⁵; ce manuel a été lancé à Addis-Abeba le 7 avril 2009 à l'occasion de la 120^e Assemblée statutaire de l'Union interparlementaire, à laquelle ont participé plus de 1 500 parlementaires du monde entier. En 2009, le gala pour Gulu a contribué à

¹⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.5.

appeler l'attention sur la tragédie des enfants soldats et les programmes de réadaptation destinés aux enfants victimes de la traite. Le 2 décembre 2009, UN.GIFT a aussi organisé une exposition de photographie à Vienne consacrée à la traite aux fins de l'exploitation du travail domestique. UN.GIFT a en outre collaboré avec l'UNODC, INTERPOL, les agents des services de détection et de répression et les ONG concernées à la mise au point d'un outil informatique interactif en 40 langues pour aider les prestataires de services aux victimes à identifier les victimes de la traite et à leur venir en aide. Actuellement, cet outil est en phase d'essai.

B. Analyse des concepts de base du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

85. Le 27 janvier, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Analyse des concepts de base du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée".

86. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a été saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat présentant une analyse des concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes, (CTOC/COP/WG.4/2010/2) en particulier l'"exploitation" et l'"exploitation de la prostitution d'autrui".

87. La Présidente a souligné que l'absence de définition de différents termes figurant dans le Protocole demeurait un défi majeur pour son application, tout comme l'insuffisance des capacités et des compétences en matière de justice pénale. La Présidente a invité les États parties à faire des observations sur certains des défis particuliers auxquels ils avaient été confrontés face à ces questions et sur les mesures qu'ils avaient mises en place à cet égard.

88. Les intervenants étaient les suivants: M^{me} Venla Roth (Finlande), M^{me} Nicole Zuendorf-Hinte (Allemagne), M. Wael Abou-El-Magd (Égypte) et M. Olivier Weber (France).

89. M^{me} Venla Roth, Rapporteur national de la Finlande, a évoqué les défis que devait relever la Finlande dans la lutte contre la traite des personnes. Elle a notamment mentionné le problème posé par les interprétations différentes de concepts tels que la prostitution, l'exploitation sexuelle et la traite des personnes. M^{me} Roth a en outre fait observer que le Rapporteur national de la Finlande pour la lutte contre la traite des personnes avait été nommé en juin 2008, à l'occasion de la révision du Plan d'action national contre la traite. Le Rapporteur national joue le rôle de mécanisme de contrôle indépendant et coordonne également les mesures de lutte en vue d'assurer une action coordonnée et de réduire le chevauchement d'activités. Il a notamment pour mandat de traiter les problèmes de définitions qui sont susceptibles de compromettre une réponse coordonnée à la traite des personnes.

90. M^{me} Nicole Zuendorf-Hinte a examiné les objectifs et la portée du Protocole relatif à la traite des personnes et ses dispositions clefs qui sont particulièrement

importantes pour l'incrimination, la protection et l'assistance aux victimes de la traite, la prévention et la coopération. Elle a insisté sur le fait que le Protocole relatif à la traite des personnes devait être lu à la lumière de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

91. M. Wael Abou-El-Magd a exposé les défis auxquels l'Égypte devait faire face pour incorporer le Protocole relatif à la traite des personnes dans son droit interne. Il a souligné le fait que ce protocole devait être appliqué compte tenu de la situation interne du pays. Il a également mis en relief le fait que le Protocole devait être considéré comme un instrument offrant des normes minimales qui pouvaient et devaient être dépassées par le droit interne.

92. M. Olivier Weber a pris note des progrès réalisés grâce au Protocole relatif à la traite des personnes en faveur d'une compréhension universelle de la traite des personnes. Les outils mis au point par l'UNODC et d'autres constituaient une source fiable pour adopter des approches intégrées de la lutte contre la traite qui soient centrées sur les victimes.

93. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a entendu des déclarations des représentants des États suivants: Norvège, Colombie, États-Unis d'Amérique, Nigéria, Israël, Bélarus, Suisse, Canada, Mexique, Pologne, Belgique, Italie, Brésil, Namibie, Argentine, Fédération de Russie, Espagne et France. Les observateurs de la Chine et de la Thaïlande ont également fait des déclarations. L'observateur de la Ligue des États arabes a fait une déclaration.

94. Les orateurs ont abordé les points suivants: la nécessité d'appliquer la loi conformément à la situation interne pour atteindre les objectifs du Protocole et accroître le taux de condamnation; le fait que le transport est seulement l'un des actes constitutifs de la traite des personnes; l'application du Protocole relatif à la traite des personnes même en l'absence de tout élément de transnationalité; la relativité du concept d'exploitation; les problèmes conceptuels de distinction entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants; la question du consentement; la relation entre le Protocole relatif à la traite des personnes et la Convention contre la criminalité transnationale organisée; et la nécessité d'encourager la participation des victimes en tant que témoins dans les procédures pénales.

C. Bonnes pratiques et outils pour décourager la demande de services relevant de l'exploitation

95. Le 28 janvier, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour intitulé "Bonnes pratiques et outils pour décourager la demande de services relevant de l'exploitation". Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat sur les bonnes pratiques et outils pour décourager la demande de services relevant de l'exploitation (CTOC/COP/WG.4/2010/3).

96. La Présidente a souligné que l'offre et la demande se renforçaient mutuellement et mis l'accent sur la nécessité de traiter les deux phénomènes. Elle a invité le Groupe de travail à discuter et à formuler des recommandations sur l'élaboration de mesures visant à réduire la demande de services relevant de l'exploitation. En outre, elle a invité le Groupe de travail à examiner le rôle que la

recherche pourrait jouer dans la compréhension et, partant, la réduction de la demande et à se pencher sur la question de savoir qui les mesures de réduction de la demande pourraient viser, en suggérant que les employeurs et les consommateurs soient considérés comme des groupes cibles potentiels. Elle a également prié le Groupe de travail d'examiner la question des sanctions pénales à l'encontre d'une personne ayant eu recours aux services d'une victime de la traite.

97. Les experts étaient les suivants: M^{me} Sitona Abde la Osman (Soudan), M. Jan Austad (Norvège) et M. Berlan Pars Alan (Turquie).

98. M^{me} Sitona Abde la Osman a fait part de l'expérience du Soudan dans la lutte contre la traite des personnes. Elle a déclaré qu'entre 2005 et 2009, le Gouvernement avait mené une étude contenant un certain nombre de conclusions sur les raisons pour lesquelles les guerres civiles entraînaient la prolifération de la criminalité. L'étude avait ensuite permis au Gouvernement de donner des instructions aux ministères concernés, de promulguer plusieurs législations pour lutter contre les formes de criminalité organisée les plus extrêmes, y compris la traite des personnes, et de réaliser une auto-évaluation.

99. M. Jan Austad a évoqué les moyens qui avaient permis à la Norvège de réduire la demande de services sexuels. Face à une augmentation de la prostitution ces dernières années, l'opinion publique considérait qu'il fallait protéger les travailleurs du sexe afin qu'ils ne deviennent pas des victimes de la traite. Un débat national a porté sur la question de savoir s'il fallait ériger en infraction pénale l'achat de ces services et si un changement de loi améliorerait ou aggraverait la situation pour les travailleurs du sexe. En 2008, le parlement a incriminé l'achat de services sexuels, ce qui a entraîné une réduction de la prostitution de rue et du nombre de clients en quête de services sexuels. La Norvège mène des travaux de recherche pour déterminer comment la loi agit sur les comportements et les personnes qui travaillent dans le domaine de la prostitution ou qui achètent les services sexuels des prostituées. Si le Protocole relatif à la traite des personnes est neutre sur la question de la prostitution, les États quant à eux ne sauraient rester neutres.

100. M. Berlan Pars Alan a décrit les bonnes pratiques et les outils utilisés dans son pays pour réduire la demande de services relevant de l'exploitation et a également évoqué les résultats de la recherche concernant l'impact de l'offre et de la demande sur la traite des personnes. Il a mis l'accent sur les relations de pouvoir en jeu entre les trafiquants, les victimes de la traite et les personnes qui ont recours à des services sexuels relevant de l'exploitation. Dans les cas où l'inégalité dans les relations était d'origine culturelle, la demande devait être réduite par une approche concertée et cohérente visant à modifier les inégalités sociales, économiques et internationales sous-tendant le phénomène. Pour ce qui est du trafic d'organes et de la traite de personnes à des fins de prélèvements d'organes, il faut prendre des mesures pour surveiller de près les cliniques et hôpitaux où avaient lieu des greffes. D'une manière générale, il a souligné que pour réduire la demande, il fallait renforcer la coopération, les connaissances, promouvoir les initiatives de sensibilisation et des réponses interinstitutions.

101. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a entendu des déclarations des représentants des États suivants: Nigéria, Équateur, Estonie, Liban, Bélarus, Israël, Philippines, États-Unis d'Amérique, Pologne, Pays-Bas, Brésil, Royaume-Uni, Mexique, Argentine, Kenya, Namibie, République dominicaine,

Australie, Chili, Pérou, Émirats arabes unis et France. Les observateurs de la Chine, de la République islamique d'Iran et de l'Inde ont également fait des déclarations.

102. Les orateurs ont abordé les points suivants: le lien entre l'offre et la demande dans les affaires de traite des personnes; les incidences de la légalisation, de la pénalisation et de la dépenalisation de la prostitution sur la demande de services relevant de l'exploitation fournis par des victimes de la traite; les mesures législatives visant à incriminer les personnes qui achètent des biens ou services relevant de l'exploitation et les mesures de sensibilisation des victimes potentielles.

D. Non-sanction et non-poursuite des personnes victimes de la traite: approches administrative et judiciaire des infractions commises pendant le processus de traite

103. Le 28 janvier 2010, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour intitulé "Non-sanction et non-poursuite des personnes victimes de la traite: approches administrative et judiciaire des infractions commises pendant le processus de traite". Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat sur la non-sanction et la non-poursuite des victimes de la traite: approches administrative et judiciaire aux infractions commises pendant le processus de traite (CTOC/COP/WG.4/2010/4), qui présentait un aperçu de la notion de non-responsabilité des victimes de la traite.

104. La Présidente a insisté sur la pertinence des ressources telles que la Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes qui, dans son article 10, propose un exemple de disposition sur la non-incrimination. Les États ont également été invités à se référer aux Principes et aux directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres normes et directives régionales. La Présidente a invité le Groupe de travail à discuter des problèmes posés par l'identification des victimes de la traite; du principe de non-responsabilité pour les actes illégaux commis par les victimes de la traite; des avantages des dispositions sur la contrainte et la causalité; ainsi que de la relation entre la non-responsabilité des victimes et leur coopération dans la procédure judiciaire. Les experts de ce Groupe de travail étaient M. John Richmond (États-Unis) et M. Wanchai Roujanavong (Thaïlande).

105. M. John Richmond a fait part de son expérience en tant que procureur chargé de poursuivre les trafiquants. Aux États-Unis, la loi encourage à ne pas poursuivre les victimes de la traite et une approche centrée sur la victime accroît les chances de traduire en justice les trafiquants. Les avantages de la collaboration l'emportent sur les difficultés susceptibles de se présenter en cas de non-poursuite. La plupart des preuves requises pour incriminer les trafiquants proviennent des témoignages; sans la coopération des victimes, il serait impossible de recueillir de telles preuves.

106. M. Wanchai Roujanavong a fait part de l'expérience de la Thaïlande, où une approche centrée sur les victimes vise à protéger ces dernières de la traite et à s'assurer de leur soutien en tant que témoins dans les crimes de traite. Il a fourni des exemples illustrant la façon dont les victimes-témoins sont soutenues tout au long de la procédure judiciaire et a présenté l'article 41 de la loi thaïlandaise de 2008 contre la traite des personnes, qui interdit de poursuivre les victimes de la traite pour les délits énumérés. Dans la lutte contre la traite des personnes, les États

parties doivent clairement définir leurs cibles. S'ils ne s'assurent pas du soutien des victimes, ils risquent de compromettre les efforts engagés dans la lutte contre la traite.

107. Au titre du point 5 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a entendu des déclarations des représentants des États suivants: Égypte, Pays-Bas, Bélarus, Jordanie, Israël, Philippines, Allemagne, Fédération de Russie, Autriche, Australie, Argentine, Pérou, Canada, Nigéria, Namibie, Mexique, Indonésie, États-Unis d'Amérique, Brésil, Panama, Royaume-Uni et Algérie. Le représentant de l'Union européenne a également fait une déclaration. Les observateurs de l'Inde, de la République islamique d'Iran et de la Chine ont également fait des déclarations.

108. Les orateurs ont abordé les points suivants: l'importance d'une approche centrée sur la victime, l'importance de s'assurer que le Protocole relatif à la traite des personnes remplit son objectif de protection des victimes; la difficulté de savoir exactement à quel moment une personne devient victime de la traite; la difficulté d'identifier les victimes de la traite; la difficulté de protéger les droits des victimes sans adopter une approche uniforme face à la non-sanction; le rôle clef que joue la victime dans la procédure judiciaire; la nécessité d'établir un équilibre entre les intérêts de la justice et ceux des victimes; et l'importance de l'aide qu'apporte la société civile tout au long de la procédure criminelle.

109. Les protagonistes ont tenu de vastes discussions sur la question de la non-sanction et la non-poursuite des victimes de la traite et ont confronté leurs points de vue divergents sur plusieurs aspects de la question. Le Groupe de travail n'a pu parvenir à un accord sur les recommandations sur la non-poursuite qui devaient compléter celles sur lesquelles ils s'étaient mis d'accord lors de sa première réunion, tandis que quelques membres n'ont pas appuyé la décision de reformuler cette recommandation à l'issue de la deuxième réunion.

E. Bonnes pratiques et outils de gestion des cas à l'intention notamment des services de détection et de répression de première ligne, pour lutter contre la traite des personnes

110. Le 29 janvier, le Groupe de travail a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Bonnes pratiques et outils de gestion des cas à l'intention notamment des services de détection et de répression de première ligne, pour lutter contre la traite des personnes". Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat sur les bonnes pratiques et outils de gestion des cas à l'intention notamment des services de détection et de répression de première ligne, pour lutter contre la traite des personnes (CTOC/COP/WG.4/2010/5).

111. La Présidente a invité le Groupe de travail à parler de l'incorporation, dans la gestion des cas, d'approches coopératives entre les acteurs de la lutte contre la traite; de mesures de sécurité; de procédures et de politiques uniformes pour prévenir la revictimisation et réduire les retards; de la problématique homme-femme et de mesures permettant de répondre aux besoins particuliers des enfants.

112. M^{me} Irene Herrerías Guerra a fait part des expériences de gestion des cas au Mexique. Elle a noté que le partage de l'information constituait une bonne pratique pour améliorer la coopération et mieux coordonner les réponses, et a parlé de

l'importance de la protection des victimes lors des procès. Elle a cité la coopération entre le Mexique et les États-Unis comme un bon exemple de coopération interinstitutionnelle transfrontalière. Elle également souligné la pertinence des unités spécialisées pour réunir divers acteurs de la lutte contre la traite dans le cadre des enquêtes et des poursuites.

113. M. Jean-François Minet, le fonctionnaire responsable de la coordination nationale dans le domaine de la lutte contre la traite en Belgique, a insisté sur le fait que la gestion des cas reposait d'un côté sur les services d'enquête et de poursuite, et de l'autre, sur l'identification des victimes. Ces questions sont distinctes mais liées. La Belgique a mis en place trois mécanismes: nomination de magistrats spécialisés qui jouent le rôle de coordonnateurs dans la lutte contre la traite au sein de leurs juridictions; organisation de réunions de coordination pour réunir les acteurs de la lutte contre la traite; et évaluation effective et continue de ces initiatives. La coordination ne doit pas uniquement s'effectuer au niveau national et international, mais également au niveau régional et local.

114. Au titre du point 6 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a entendu des déclarations des représentants des États suivants: Oman, Philippines, Pérou, Israël, Albanie, Nigéria, Argentine, Allemagne, Brésil, Indonésie, Qatar et Émirats arabes unis. Les observateurs des États suivants ont également fait des déclarations: Japon, Grèce, Chine, Pakistan et Soudan.

115. Les orateurs ont abordé les points suivants: la nécessité d'une coordination au niveau local, régional, national et international; la pertinence du partage de l'information pour renforcer les mesures permettant d'améliorer la coopération policière internationale; la création et l'utilité des unités spécialisées dans le domaine de la détection, de la répression et des poursuites; la formation des praticiens de la justice pénale; la sensibilisation à la problématique homme-femme et aux besoins particuliers des enfants, ainsi que la formation et la sensibilité culturelles; les problèmes linguistiques et les difficultés d'interprétation; et le rôle que l'UNODC pourrait jouer en proposant un modèle de gestion des cas.